



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°282/2023

OBJET : Autorisation provisoire de stationner place Lucien Boilleau – tous les mardis, du 17 octobre 2023 au 16 janvier 2024, de 18h00 à 21h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°011/2023 en date du 6 février 2023 relative au produite de la redevance d'occupation du domaine public

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande de la société An Ti Plezy sise 4 rue des Vergers, 91250 Saintry-sur-Seine, en date du 4 octobre 2023, pour le stationnement d'un food truck,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement du food truck sur la place Lucien Boilleau, 91420 Morangis,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement du food truck sera autorisé tous les mardis, de 18h00 à 21h00, du 17 octobre 2023 au 17 janvier 2024 place Lucien Boilleau.

Article 2 : L'emplacement occupé par le food truck devra être restitué dans un état de propreté absolu, tous les mardis avant chaque départ.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur.

Article 4 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 5 octobre 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.